

N° 5687¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
- 2. modification du Code du Travail;**
- 3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;**
- 4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DU TRAVAIL

(30.3.2007)

Par lettre en date du 15 février 2007, réf. FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant: 1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002; 2. modification du Code du travail; 3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil; 4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Si notre chambre prend acte de la volonté du législateur de transposer en droit national la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil précitée, elle se doit néanmoins de rappeler que les articles 18,19, 20 et 21 de la loi du 28 novembre 2006 transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE méritent d'être intégrées lors de la prochaine échéance de révision dans le Code du travail. Dans l'état actuel des choses, la situation pour quiconque veut rechercher des textes de loi est archiconfuse du fait que certains textes ne figurent pas ou pas encore dans le Code du travail. Ainsi lors d'une vérification, notre chambre a constaté que la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers n'a pas été reprise dans le Code du travail. Voilà pourquoi elle insiste sur le fait que lors de la prochaine mise à jour du Code du travail, une vérification minutieuse soit faite afin que toutes les dispositions légales en matière de droit du travail soient intégrées dans le code, faute de quoi celui-ci manque le coche.

Sous réserve de l'observation formulée ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 30 mars 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI